



Canton de Vaud
Commission de recours
de l'Université de Lausanne

17/06

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 3 octobre 2006

dans la cause

M. X. c/ Décision du 21 juin 2006 du Rectorat
de l'Université de Lausanne

* * *

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Nathalie Pichard

Greffier : Anne-Sylvie Dupont, ah

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

Considérant qu'en date du 15 mars 2005, le recourant M. X. a demandé son immatriculation sur dossier à l'Université de Lausanne et son inscription à la Faculté des SSP ;

que cette demande a été rejetée pour le motif que le recourant n'avait pas acquis les trois années d'expérience professionnelle requises par l'art. 2 let. b du Règlement d'admission à la Faculté des SSP ;

que le 24 mars 2006, le recourant a réitéré sa demande en apportant la preuve qu'il avait comblé cette lacune ;

vu la décision rendue le 5 mai 2006 par la Commission d'admission sur dossier de la Faculté des SSP (ci-après: Commission d'admission), soumettant l'admission du recourant à la réussite de l'examen d'admission de la Faculté des SSP ;

vu le recours exercé en temps utile contre cette décision auprès du Rectorat ;

vu la décision rendue par le Rectorat le 21 juin 2006 confirmant la décision attaquée ;

vu les pièces du dossier ;

considérant que par lettre du 9 juillet 2006, M. X. a déclaré recourir contre la décision du Rectorat ;

que le recours a été interjeté dans le délai légal de dix jours (art. 83 al. 2 LUL) ;

que le recourant s'est dûment acquitté de l'avance de frais requise par CHF 300.- ;

que le recours est ainsi recevable en la forme ;

considérant que le recourant conteste le fait que son admission à la Faculté des SSP soit subordonnée à la réussite de l'examen d'admission,

qu'il se plaint en particulier de la violation de son droit d'être entendu et d'arbitraire,

qu'il estime en outre que la décision de la Faculté des SSP, puis la décision sur recours du Rectorat ne sont pas suffisamment motivées,

qu'il conclut implicitement à être admis à la Faculté des SSP sans devoir au préalable réussir l'examen d'admission,

qu'il conclut subsidiairement à pouvoir prendre connaissance du procès-verbal de la séance de la Commission d'admission, des déterminations de la Faculté ensuite de son premier recours, ainsi que de toute pièce utile figurant à son dossier,

considérant que l'Université est ouverte aux personnes qui possèdent une maturité gymnasiale, un diplôme de fin d'étude délivré par une Haute Ecole spécialisée ou un titre jugé équivalent (art. 75 al. 1 LUL),

que les personnes qui ne possèdent pas l'un de ces titres peuvent être admises pour autant qu'elles remplissent les conditions fixées par le Règlement (art. 75 al. 2 LUL),

que la procédure d'admission prévue par le Règlement prévoit la désignation, au sein de chaque faculté, d'une commission d'admission (art. 80 RLUL),

qu'après avoir analysé et évalué les dossiers qui lui sont remis, la commission donne son préavis au Décanat, préavis motivé et consigné dans un procès-verbal (art. 80 al. 2 RLUL),

qu'en cas d'acceptation, la commission peut proposer de subordonner l'admission à la réussite d'un examen d'admission ad hoc (art. 80 al. 4 RLUL),

que l'art. 5 let. b du Règlement d'admission de la Faculté des SSP prévoit expressément que "*Le Décanat peut autoriser sur la base du dossier reçu: a) ... b) les candidat-e-s de la catégorie B, sur préavis de la Commission d'admission: - à s'inscrire directement en première année si leur dossier est jugé suffisant, - à s'inscrire en première année après avoir réussi l'examen écrit organisé à leur intention par la Faculté, - à s'inscrire en première année après avoir réussi tout ou partie des épreuves de l'examen d'admission tel que défini à l'art. 6 du présent règlement*",

qu'en l'espèce, cette procédure a été respectée,

qu'en particulier, aucune disposition légale ou réglementaire ne confère au candidat le droit d'être convoqué pour un entretien,

qu'en application de l'art. 16 du Règlement d'admission à la Faculté des SSP, la Commission ne reçoit que les candidats pour lesquels elle estime qu'un entretien est nécessaire en raison d'une lacune ou d'un manque d'information pour l'évaluation de ce dossier,

qu'en l'espèce, le recourant a fourni un dossier complet accompagné d'une lettre de motivation,

qu'au vu de ces documents, la Commission s'est estimée suffisamment renseignée,

que le recourant ne saurait dès lors se plaindre de ne pas avoir été convoqué par la Commission d'admission,

que la légalité de la décision du Décanat ne peut être mise en doute ;
considérant que le Règlement d'admission de la Faculté des SSP confère au Décanat le libre choix d'accepter ou de refuser un candidat, ou de l'accepter à la condition qu'il se soumette à tout ou partie de l'examen préalable,

qu'à l'égard des critères qui guident son choix, le pouvoir d'examen de l'autorité de recours se limite à l'arbitraire,

qu'en l'espèce, la décision notifiée au recourant comportait les motifs suivants: "*- votre parcours ne semble pas garantir un bon déroulement des études; - l'examen d'admission semble être la meilleure manière de s'assurer du succès de votre projet et facilitera votre transition entre le monde du travail et les études universitaires; - l'examen d'admission vous permettra également d'élargir votre champ de connaissances et de compétences*",

que compte tenu du pouvoir d'appréciation du Décanat, ces explications sont suffisantes,

que lors de l'instruction, l'autorité de céans a pu prendre connaissance de l'intégralité du procès-verbal de la séance du 28 avril 2006 de la Commission d'admission,

que l'examen de ce document ne laisse transparaître aucune inégalité de traitement entre les différents candidats,

qu'il ne laisse pas non plus penser que le recourant aurait fait l'objet d'une décision infondée, ni de surcroît arbitraire ;

considérant encore que pour des motifs évidents de protection des données, il n'est pas possible de remettre au recourant un exemplaire du procès-verbal complet de la séance de la Commission d'admission,

que les éléments de ce document qui le concerne lui ont été communiqués dans leur substance, que ce soit dans la première décision qui lui a été notifiée ou dans la décision sur recours rendue par le Rectorat,

que l'autorité de céans a également pris connaissance des déterminations adressées par le Décanat au Rectorat ensuite du recours exercé par M. X. contre sa décision du 5 mai 2006,

que ce document ne contient pas d'autres renseignements que ceux qui ont déjà été communiqués au recourant dans le cadre de cette procédure,

qu'il n'est dans ces conditions pas arbitraire, ni contraire au droit d'être entendu, de lui en refuser la communication,

que son recours doit donc être rejeté ;

considérant que l'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA) ;

qu'en l'occurrence, le recours de M. X. est rejeté ;

qu'en conséquence, les frais seront mis à sa charge par CHF 300.-, l'UNIL conservant à ce titre l'avance de frais effectuée par le recourant ;

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **arrête** les frais à CHF 300.- (trois cent francs), à charge de M. X. ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

Le greffier :

Jean Jacques Schwaab

Anne-Sylvie Dupont, ah